
Loi sur le travail au noir Conséquences au plan de l'assurance-accidents

La loi sur le travail au noir est entrée en vigueur au 1er janvier 2008. Elle introduit des simplifications administratives et prévoit également un renforcement des contrôles et des sanctions afin de lutter efficacement contre le travail au noir.

Cette nouvelle loi influence également certaines dispositions de l'assurance-accidents. Trois cas de figure sont à distinguer :

1. Activité dépendante (en général) :

Avec cette modification législative, les employeurs qui occupent exclusivement des travailleurs dont la rémunération annuelle est inférieure à Fr. 2200.- ne sont plus obligés d'assurer leurs employés contre le risque accident (Nouvel art. 95 al. 1^{bis} LAA).

Toutefois, en cas d'accident professionnel au sens de la LAA, celui-ci sera tout de même pris en charge par la Caisse supplétive LAA. L'employeur sera alors tenu de payer rétroactivement une prime spéciale calculée sur le salaire de l'ensemble de ses employés pour les cinq dernières années.

Afin d'éviter de payer une prime rétroactive qui pourrait s'avérer importante, ces entreprises peuvent toutefois s'assurer en LAA et payer une prime annuelle.

Les entreprises qui emploient simultanément des collaborateurs avec un salaire annuel supérieur à Fr. 2'200 et des collaborateurs avec un salaire inférieur à cette limite devront déclarer la masse salariale globale et donc aussi les salaires inférieurs à Fr. 2'200.

2. Activité dépendante dans un ménage privé :

Jusqu'en 31 décembre 2007, les personnes exerçant une activité accessoire ou assumant une charge accessoire pouvaient renoncer à être assurées pour cette activité, à condition que la rémunération perçue n'excède pas Fr. 2000.- par année.

Dès le 1^{er} janvier 2008, cette disposition disparaît avec la suppression l'art. 2 al. 2 OLAA. Dès lors, toutes les personnes employées dans un ménage privé doivent être assurées obligatoirement selon la LAA, le montant de leur salaire n'étant aucunement déterminant.

3. Activité indépendante

Pour les personnes exerçant une activité indépendante, l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir n'entraîne pas de modification quant à l'assurance-accidents.

Ainsi, comme précédemment, les indépendants ne sont pas soumis à l'obligation de contracter une assurance-accidents selon la LAA mais peuvent cependant s'assurer à titre facultatif pour un revenu convenu.

Pour en savoir plus sur la loi sur le travail au noir

Dossier du SECO consacré à la loi fédérale contre le travail au noir
<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/index.html?lang=fr>

Site internet de la campagne « Pas de travail au noir. Tout le monde y gagne. »
<http://www.pas-de-travail-au-noir.ch/?lang=fr>